

4 Le présent article est appliqué de sorte que les navires battant le pavillon d'une Partie non contractante ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui réservé aux navires battant pavillon d'une Partie.

ARTICLE 9

Promotion de la coopération technique

1 Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et avec son appui, promouvoir l'aide à apporter aux États qui demandent une assistance technique pour :

- .1 former du personnel administratif et technique;
- .2 créer des établissements pour la formation du personnel des navires de pêche;
- .3 se procurer des équipements et des installations pour les établissements de formation;
- .4 mettre au point des programmes de formation appropriés, comprenant une formation pratique à bord de navires de pêche océaniques; et
- 5 faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions susceptibles d'améliorer les qualifications du personnel des navires de pêche,

de préférence à l'échelon national, sous-régional ou régional, de façon à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement à cet égard.

2 Pour sa part, l'Organisation poursuit ses efforts dans le sens indiqué ci-dessus, de façon appropriée, en consultation ou en association avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.